

Foire aux questions sur le transfert des pouvoirs de police

L'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) dont les communes sont membres.

S'agissant en particulier de la collecte des déchets ménagers, si l'EPCI-FP a procédé au transfert de la compétence à un syndicat mixte, les pouvoirs de police spéciale sont transférés au président dudit syndicat. Les éventuelles oppositions des maires doivent donc être notifiées directement au président du syndicat.

Quels sont les pouvoirs de police concernés ?

Assainissement	Collecte des déchets ménagers	Réglementation du stationnement des gens du voyage	Circulation et stationnement	Délivrance des autorisations de stationnement de taxi	Habitat
----------------	-------------------------------	--	------------------------------	---	---------

Quand intervient le transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI-FP ou du syndicat mixte d'ordures ménagères ?

2 cas possibles

Si le prédécesseur du président nouvellement élu exerçait déjà le pouvoir de police spéciale



Le transfert est immédiat dès l'élection du président

Si le prédécesseur du président nouvellement élu n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale



Si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, celui-ci intervient 6 mois après l'élection du président de l'EPCI.

Si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, le transfert intervient 7 mois après l'élection du président de l'EPCI, sur le territoire des communes dont les maires ne s'y sont pas opposés

Le maire peut-il s'opposer au transfert ?

2 cas possibles

Si le prédécesseur du président nouvellement élu exerçait déjà le pouvoir de police spéciale



Le maire dispose d'un délai de 6 mois suivant l'élection du président pour s'opposer à la reconduction du transfert. La notification de l'opposition du maire au président met fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

Si le prédécesseur du président nouvellement élu n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale



Le maire dispose d'un délai de 6 mois suivant l'élection du président pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police.

Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

Comment s'opposer ?

Le maire notifie sa décision au président de l'EPCI ou du syndicat mixte en précisant le(s) domaine(s) concerné(s). L'opposition est une faculté propre du maire. Le conseil municipal n'a pas à délibérer.

Il n'y a pas de formalisme particulier mais la décision (courrier ou arrêté du maire) doit être écrite précise, datée et signée. Elle doit faire l'objet d'une publicité et être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Le président peut-il renoncer au transfert ? Selon quelles modalités ?

Le président peut renoncer dès notification de l'opposition d'au moins un maire et dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de la période de 6 mois d'opposition

Le président notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres

Il n'y a pas de formalisme particulier mais la renonciation doit être écrite, précise, datée et signée. Elle doit faire l'objet d'une publicité et être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.